

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-1055 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : RDF1708094D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat relevant des corps à caractère socio-éducatifs des administrations de l'Etat.

Objet : nouvel échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2018, avec un rééchelonnement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Notice : le texte procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat relevant de corps à caractère socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il fixe ainsi les nouveaux indices de traitement des personnels sociaux accédant à la catégorie A.

Référence : le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 2 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 5 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps mentionnés à l'annexe II du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Deuxième grade		
8 ^e échelon	822	830
7 ^e échelon	806	816
6 ^e échelon	767	784
5 ^e échelon	733	751

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
4 ^e échelon	713	729
3 ^e échelon	684	698
2 ^e échelon	658	674
1 ^{er} échelon	625	641
Premier grade		
12 ^e échelon	790	801
11 ^e échelon	752	778
10 ^e échelon	721	740
9 ^e échelon	697	712
8 ^e échelon	667	680
7 ^e échelon	641	657
6 ^e échelon	616	631
5 ^e échelon	587	600
4 ^e échelon	559	578
3 ^e échelon	529	555
2 ^e échelon	506	532
1 ^{er} échelon	482	509

»

Art. 2. – Il est créé, après l'article 5 du même décret, un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps mentionnés à l'annexe I du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif, est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2018
Second grade	
11 ^e échelon	736
10 ^e échelon	713
9 ^e échelon	690
8 ^e échelon	667
7 ^e échelon	637
6 ^e échelon	607
5 ^e échelon	577
4 ^e échelon	546
3 ^e échelon	517
2 ^e échelon	491
1 ^{er} échelon	465
Premier grade : classe supérieure	
11 ^e échelon	712
10 ^e échelon	688

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2018
9 ^e échelon	667
8 ^e échelon	645
7 ^e échelon	619
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	569
4 ^e échelon	539
3 ^e échelon	509
2 ^e échelon	484
1 ^{er} échelon	458
Premier grade : classe normale	
11 ^e échelon	642
10 ^e échelon	607
9 ^e échelon	581
8 ^e échelon	554
7 ^e échelon	523
6 ^e échelon	495
5 ^e échelon	471
4 ^e échelon	453
3 ^e échelon	438
2 ^e échelon	422
1 ^{er} échelon	404

»

Art. 3. – A compter du 1^{er} janvier 2020, le tableau figurant à l'article 5-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Second grade	
11 ^e échelon	761
10 ^e échelon	732
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	622
5 ^e échelon	589
4 ^e échelon	565
3 ^e échelon	543
2 ^e échelon	523
1 ^{er} échelon	502

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Premier grade	
14 ^e échelon	714
13 ^e échelon	694
12 ^e échelon	680
11 ^e échelon	655
10 ^e échelon	623
9 ^e échelon	596
8 ^e échelon	570
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	528
5 ^e échelon	512
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	478
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

»

Art. 4. – L'article 14-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14-2.* – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

«

INSPECTEUR TECHNIQUE DE L'ACTION SOCIALE des administrations de l'Etat	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} février 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Echelon		
6 ^e échelon	928	940
5 ^e échelon	879	883
4 ^e échelon	831	835
3 ^e échelon	781	791
2 ^e échelon	740	751
1 ^{er} échelon	713	729

»

Art. 5. – Les dispositions de l'article 7 du même décret sont abrogées.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, à l'exception de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT